



**HAL**  
open science

## Sur un aspect de la responsabilité pénale de la commune annamite de Cochinchine. Le colonisateur face au crime organisé en 1882

Eric Gojosso

### ► To cite this version:

Eric Gojosso. Sur un aspect de la responsabilité pénale de la commune annamite de Cochinchine. Le colonisateur face au crime organisé en 1882. Cahiers poitevins d'Histoire du droit, 2018, 10, pp.135-146. hal-02381887

**HAL Id: hal-02381887**

**<https://hal.science/hal-02381887v1>**

Submitted on 26 Nov 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SUR UN ASPECT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE  
LA COMMUNE ANNAMITE DE COCHINCHINE.  
LE COLONISATEUR FACE AU CRIME ORGANISÉ EN 1882

Éric GOJOSSE

*Professeur à l'Université de Poitiers – Doyen honoraire  
Institut d'Histoire du Droit (IHD – EA 3320)*

L'histoire de la Cochinchine, premier territoire indochinois où la France prend pied de manière durable à partir de la décennie 1860, est marquée dans ses premiers temps par deux séquences, l'une qui correspond aux gouvernements des amiraux, l'autre au gouvernement civil. La première est celle de la conquête des trois provinces orientales, prolongée ensuite par celle des trois provinces occidentales, avec en parallèle établissement d'un protectorat sur le Cambodge voisin. Les marins qui sont alors placés à la tête de la colonie ont à surmonter les dernières résistances et à installer un appareil administratif dont l'objectif principal est la pacification. En ce sens, l'enjeu sécuritaire est pleinement satisfait par le régime de confusion des pouvoirs en vigueur. Les administrateurs des affaires indigènes, officiers détachés de la marine ou de l'infanterie de marine, assument cumulativement des fonctions qui relèvent aussi bien de l'administration que de la justice. Une telle situation est remise en cause avec la décennie 1880 qui répercuté en Asie les évolutions accomplies en métropole.

Devenue enfin « républicaine », la République se préoccupe de ses établissements ultramarins dans lesquels elle entend développer une politique d'assimilation confiée à des civils. Charles Le Myre de Vilers (1833-1918) est ainsi nommé à la tête de la colonie avec pour programme d'introduire des réformes destinées à être la traduction juridique des choix opérés par Paris. Le décret du 16 mars 1880 rend ainsi applicable aux Asiatiques l'essentiel des dispositions du code pénal métropolitain, moyennant quelques modifications<sup>1</sup>. Un autre règlement du 25 mai 1881 transfère la compétence judiciaire à des magistrats professionnels, amoindrissant de façon sensible la capacité répressive de l'administration<sup>2</sup>. Celle-ci, néanmoins, conserve la faculté d'infliger aux indigènes des pénalités disciplinaires, que lui reconnaît expressément un autre décret du même jour<sup>3</sup>. C'est le système de l'indigénat, entorse majeure au principe de séparation et, au-delà, aux principes mêmes du droit public français qui auraient dû triompher pleinement à l'heure de l'assimilation<sup>4</sup>. La dérogation est justifiée par

1 *Bulletin des lois*, 1<sup>er</sup> sem. 1880, pp. 553-559.

2 *Ibid.*, 2<sup>e</sup> sem. 1881, pp. 39-51.

3 *Ibid.*, 2<sup>e</sup> sem. 1881, pp. 53-54.

4 M. FABRE, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », in B. Durand et alii (dir.), *Le juge et l'outre-mer*, Lille, publications du centre d'histoire judiciaire, 2010, t. 5, pp. 273-310. Sur l'évolution et la suppression de ce régime dans la colonie, cf. É. Gojosso, « Le droit de punir outre-mer : l'exemple de

les risques qu'une dissociation totale ferait peser sur l'ordre colonial. Le rapport du ministre de la marine qui accompagne le décret est éloquent : le progrès que représente la prise en charge de la justice par des magistrats « serait compromettant pour la sécurité publique et pour l'exercice de notre domination, si l'on n'avait soin de conserver aux administrateurs des affaires indigènes une partie des pouvoirs disciplinaires dont ils étaient antérieurement investis »<sup>5</sup>.



En conséquence, le gouverneur détermine de façon discrétionnaire les comportements punissables au titre de l'indigénat, qui exposent leurs auteurs à des peines

la Cochinchine française (1861-1904) », in Fr. CHAUVAUD (dir.), *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2012, pp. 52-55, et « L'indigénat en Cochinchine », in A. DEROCHE, É. GASPARINI et M. MATHIEU (dir.), *Droits de l'homme et colonies. De la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Aix-en-Provence, PUAM, 2017, pp. 347-361.

5 Rapport du ministre de la marine du 25 mai 1881, in G. MICHEL, *Code judiciaire de l'Indochine*, Hanoi, Schneider, 1904, t. 1, p. 304.

pouvant aller jusqu'à huit jours de prison et cinquante francs d'amende. Ces montants excèdent le registre normal des contraventions de simple police telles que fixées par le code pénal de 1810, qui prévoyait un maximum de cinq jours d'emprisonnement et de quinze francs d'amende (art. 465 et 466). En outre, le chef de la colonie, statuant en conseil privé, peut ordonner l'internement des personnes et le séquestre des biens des Asiatiques. Les décisions prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du ministre, mais sont exécutoires par provision. Ce pouvoir est d'autant plus exorbitant que l'internement qui équivaut à la déportation et à l'emprisonnement, souvent à Poulo-Condore, est prononcé sans référence à aucune infraction et pour une durée indéterminée, ce qui revient à lui conférer un caractère perpétuel. Une telle rigueur trouve sa justification, selon le ministre de la marine, dans la nécessité de disposer sur place de moyens d'assurer la domination de la France en cas d'insurrection. La présentation est d'ailleurs ambiguë. Le code métropolitain réprime les atteintes à la sûreté de l'État (art. 75 et suiv.) et sa version cochinchinoise vide sur ce point l'équivoque qui pouvait subsister sur la base de la distinction sujet/citoyen : « Tout sujet français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort »<sup>6</sup>. A-t-on besoin par suite de recourir à la voie disciplinaire ? Oui, soutient le ministre, car il faut frapper ceux qui « répandent de faux bruits, jettent la défiance dans les esprits, préparent les prises d'armes et, cependant, ne peuvent être déférés à la justice, faute de preuves matérielles. Dans l'intérêt de la sécurité, l'administration doit être à même de prévenir les périls qui menacent le pays, en mettant les auteurs de troubles dans l'impossibilité d'accomplir leurs criminels desseins »<sup>7</sup>. L'impératif de sûreté publique motive ici ce qu'il faut bien regarder comme un « errement illégal et même criminel », selon la formule qu'appliquait Émile Larcher à l'Algérie mais qui peut être transposée sans réserve à la Cochinchine<sup>8</sup>.

Avec de telles armes, on aurait pu croire le gouverneur à même de parer à toute éventualité insurrectionnelle. Les événements du printemps 1882 viennent le démentir. Les arrondissements de Soc-trang et Can-tho (voir carte ci-contre) sont à cette époque la proie d'une agitation diffuse, caractérisée par des méfaits répétés de faible gravité, que l'autorité coloniale ne parvient pas toutefois à juguler. Les raisons n'en sont pas encore bien élucidées. Le Vietnam, alors confronté à l'intrusion du commandant Rivière au Tonkin qui y combat les Pavillons noirs, l'aurait encouragée, profitant au surplus du contexte de la guerre franco-chinoise<sup>9</sup>. Cependant, elle semble avoir été provoquée par la décision prise en 1880-1881 d'abandonner la ferme de l'opium, tenue par les Chinois, au profit d'une régie. Des tensions en auraient résulté entre factions rivales de la Triade ou Société du ciel et de la terre (Thien Dia Hoi), chacune d'elle cherchant à étendre son influence en recrutant par la contrainte de nouveaux adhérents pour dominer le

6 Décret du 16 mars 1880, *Bulletin des lois*, 1<sup>er</sup> sem. 1880, p. 556. L'article 75 vise la sûreté extérieure de l'État, mais n'en est pas moins révélateur de l'intention d'appliquer aux indigènes l'arsenal répressif dans toute sa rigueur. Les articles relatifs aux crimes contre la sûreté intérieure, dénués de toute référence à la nationalité, ne nécessitaient pas ce type de précision.

7 Rapport précité du 25 mai 1881, in G. MICHEL, *Code, op. cit.*, p. 305.

8 *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, A. Rousseau, 3<sup>e</sup> éd. 1923, t. 2, p. 532.

9 NGUYEN THE ANH, « Secret Societies : Some Reflections on the Court of Huè and the Government of Cochinchina on the Eve of Tu Duc's Death (1882-1883) », in Ph. Papin (éd.), *Parcours d'un historien du Viêt Nam*, Paris, Les Indes savantes, 2008, pp. 344-350.

marché parallèle<sup>10</sup>. En tous cas, la situation est suffisamment grave pour que le gouverneur en personne se rende sur place en juin 1882 afin de veiller au rétablissement de l'ordre et conduise les investigations. Si les motifs sont pour lui difficiles à cerner, l'agitation est bien imputée à la société secrète chinoise qui a déjà attiré l'attention dans les arrondissements concernés. Tout en pratiquant le banditisme à grande échelle, elle se réclame d'une doctrine xénophobe dirigée tant contre la dynastie mandchoue que contre les « diables étrangers », c'est-à-dire les Européens, qui entretient tous les doutes quant à ses intentions.

Assez vite, Le Myre de Vilers fait le choix d'assurer par la voie disciplinaire la répression des agissements délictueux<sup>11</sup>. À cette fin, il réunit en juin 1882 son conseil privé auquel il soumet des actes ayant pour objet l'expulsion des coupables, la confiscation de leurs biens, la création aux frais des congrégations chinoises d'une force supplémentaire de police, et la mise à l'amende des mêmes congrégations. Lors de la discussion, deux membres du conseil, le procureur général Alfred Bert (1827-1902) et l'avocat défenseur Gustave Vinson émettent de sérieuses objections : le décret du 25 mai 1881 n'attribue pas au chef de la colonie compétence pour expulser et confisquer, d'une part, ni, de l'autre, pour infliger des amendes collectives d'un montant supérieur à cinquante francs<sup>12</sup>. Le Myre de Vilers tient compte, mais en partie seulement, des observations faites. En cela, il convient de distinguer les sanctions individuelles des sanctions collectives.

## I. LES SANCTIONS INDIVIDUELLES

Sur ce terrain, Bert et Vinson sont non seulement écoutés, mais entendus. Le gouverneur renonce à ses intentions premières et se rallie à leurs vœux. Comme le lui permet l'article 3 du décret du 25 mai 1881, il décide de prononcer des peines d'internement et de séquestre. La consultation du *Bulletin officiel de la Cochinchine* permet d'établir un premier bilan de l'action répressive conduite sur cette base. Entre le 9 juin et le 25 juillet 1882, dix-neuf arrêtés sont adoptés. Ils débouchent sur l'internement à Poulo-Condore, via un passage à la prison centrale de Saigon, de quarante-quatre personnes : vingt-trois Chinois, un métis sino-vietnamien (minh-huong) et vingt Vietnamiens dont onze notables<sup>13</sup>. Parallèlement, les biens de vingt-sept d'entre eux sont mis sous séquestre. Cette dernière sanction est d'abord prescrite par arrêtés distincts<sup>14</sup>,

10 N. COOKE, « The Heaven and Earth Society Upsurge in Early 1880s French Cochinchina », *Chinese Southern Diaspora Studies*, n° 4, 2010, pp. 42-73 qui traite de façon précise de la Société du ciel et de la terre au Vietnam et dispense de toute autre référence. Pour une approche d'ensemble du contexte particulier de l'opium, cf. Ch. DESCOURS-GATIN, *Quand l'opium finançait la colonisation en Indochine*, Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 41-66 et 87 et suiv.

11 Dans son article documenté à partir des archives du gouvernement de la Cochinchine, restées à Saigon (Ho-Chi-Minh-ville), N. Cooke signale des sanctions (amendes et expulsions) prises en 1881 contre les membres de la triade et les congrégations chinoises. On en ignore le fondement juridique. Elles ne semblent pas avoir suscité d'interrogations analogues à celles de 1882.

12 Dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> septembre 1882, in E. LAFFONT et J.-B. FONSSAGRIVES, *Répertoire alphabétique de législation et de réglementation de la Cochinchine*, Paris, A. Rousseau, 1890, t. 6, p. 151.

13 Arrêtés du 9 juin 1882, *Bulletin officiel de la Cochinchine* (ci-après : BOC), 1882, n° 7, pp. 310-311, du 19 juin 1882, *ibid.*, p. 311 et pp. 311-312, du 26 juin 1882, *ibid.*, p. 312, du 11 juillet, *ibid.*, p. 313, pp. 313-314, pp. 314-315, p. 315, du 18 juillet, *ibid.*, p. 316, pp. 316-317 et p. 317, du 25 juillet, *ibid.*, pp. 317-318, pp. 318-319, pp. 319-320, p. 320, p. 321.

14 Arrêtés du 9 juin 1882, *ibid.*, pp. 309-310 et p. 310.

puis intégrée aux arrêtés d'internement à partir du mois de juillet. Elle frappe quatorze Chinois, seize Annamites et le minh-huong. Conséquence de la mise en œuvre à une assez grande échelle de cette pénalité, le directeur de l'intérieur est contraint d'instaurer un semblant de procédure inspirée de la réglementation algérienne. Par le biais d'une circulaire, il recommande aux administrateurs de faire application de l'ordonnance du 31 octobre 1845 qui ne laisse aucun doute sur le sort des meubles et immeubles séquestrés : l'opération équivaut à une confiscation pure et simple puisque la mainlevée n'est possible que s'il y a eu erreur sur le propriétaire ou si celui-ci peut établir qu'il ne s'est pas rendu coupable d'actes portant atteinte à l'ordre colonial. Dans l'hypothèse contraire, les biens sont réunis au domaine passé un délai de deux ans<sup>15</sup>.

À la lecture de ces arrêtés, brefs pour l'essentiel – dix lignes pour les visas et considérants, un à deux articles pour le dispositif et un chargeant le directeur de l'intérieur de l'exécution provisoire –, on comprend mieux le choix d'une répression exclusivement disciplinaire. Rares sont en effet les imputations de faits précis. Bien souvent, la simple appartenance à une association désignée comme responsable des actes de brigandages (cas de la congrégation de Trieu-chau) ou l'affiliation à la Société du ciel et de la terre qui trouble l'ordre public suffit à justifier les mesures prises. Celles-ci s'appuient parfois sur un rapport rédigé localement par l'administrateur chef d'arrondissement pour Sadec et Soc-trang. Elles répondent aussi à une demande formée par les congrégations chinoises elles-mêmes, à l'image de celle de Phuoc-kien (Cholon), qui réclament l'expulsion des « brebis galeuses », c'est-à-dire les affidés du groupe rival. Dans ce cas, un agent de la colonie est chargé de vérifier la véracité des faits allégués, à l'instar du commissaire de police de Cholon. Il est exceptionnel que des griefs soient énoncés. Ils concernent alors les tentatives d'organisation locale de la triade, les complicités pour aider au recrutement des adhérents, la non-dénonciation aux autorités françaises<sup>16</sup>, les menaces de mort et d'incendie dirigées contre les notables récalcitrants et la mise à disposition de lieux de réunions<sup>17</sup>.

Transmis à Paris pour approbation, conformément au décret du 25 mai 1881, les arrêtés punitifs sont validés par l'amiral Jauréguiberry, alors titulaire du portefeuille de la marine et des colonies<sup>18</sup>. Le ministre livre toutefois une remarque. Le gouverneur aurait pu faire procéder à l'expulsion des Chinois en se référant à la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue exécutoire à Saigon le 25 septembre 1874, dont l'article 7 dispose : « Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière », la loi du 29 mai 1874 portant promulgation dans les colonies de cette disposition ayant pris soin de préciser qu'outre-mer, le gouverneur est substitué au ministre de l'intérieur<sup>19</sup>. La chose était donc possible, mais encore fallait-il retenir le bon fondement légal.

S'il a accueilli favorablement les objections formulées relativement à l'expulsion des

15 Circulaire du 24 juin 1882 et, en annexe, décret du 31 octobre 1845, in E. LAFFONT et J.-B. FONSSAGRIVES, *Répertoire*, op. cit., t. 7, pp. 110-115.

16 Arrêté du 25 juillet 1882, *BOC*, 1882, pp. 317-318.

17 Arrêté du 25 juillet 1882, *ibid.*, pp. 318-319.

18 Dépêche ministérielle précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1882, in E. LAFFONT et J.-B. FONSSAGRIVES, *Répertoire*, op. cit., t. 6, p. 151.

19 In *Recueil de la législation et réglementation de la Cochinchine*, Saigon, impr. nationale, 1881, t. 2, pp. 319-320.

agitateurs et à la confiscation de leurs biens, Le Myre de Vilers l'a fait sans doute parce qu'il savait avoir à sa disposition des instruments lui permettant d'atteindre un résultat équivalent – et qui auraient été décisifs selon N. Cooke<sup>20</sup>. La déportation à Poulo-Condore garantissait une mise à l'écart tout aussi efficace que le renvoi en Chine, voire plus si l'on tient compte de la difficulté à quitter l'île, située à 200 km au large des côtes de la Cochinchine orientale, compliquant tout retour clandestin<sup>21</sup>. Elle pouvait en outre s'appliquer aux Vietnamiens. Quant au séquestre, on a vu qu'il produisait finalement des effets analogues à la confiscation. C'est à la lueur de telles considérations qu'il importe de saisir l'apparente volte-face du gouverneur. Ainsi s'explique, par suite, qu'elle n'ait pas eu lieu sur un autre point ayant focalisé les critiques : les amendes collectives.

## II. LES AMENDES COLLECTIVES

Elles ne sont pas à proprement parler une nouveauté à l'heure où certains arrondissements de la Cochinchine sont déstabilisés par les agissements des sociétés secrètes d'obédience chinoise. Déjà, à l'époque des amiraux, plusieurs actes ont été édictés. Un arrêté du 14 janvier 1867 rend responsable des dommages causés les habitants des villages qui négligeraient de prêter assistance à leurs chefs contre les pirates<sup>22</sup>. Interprété largement, il sert à sanctionner les autorités indigènes défaillantes et avec elles la collectivité dans son ensemble, y compris pour des méfaits commis dans les environs<sup>23</sup>. La somme imposée profite aux victimes dont l'indemnisation a bien été prévue par le texte de 1867<sup>24</sup>, mais souvent aussi au trésor, ce qui est inédit<sup>25</sup>. Il arrive même, ce qui outrepassé également la réglementation, qu'elle soit employée à récompenser les villages dont les membres ont accompli leur devoir en apportant leur soutien à un fonctionnaire attaqué<sup>26</sup>. Une simple circulaire du directeur de l'intérieur pose sept ans plus tard le principe de la responsabilité des villages sur le territoire desquels des dégâts ont été infligés aux lignes télégraphiques : elle annonce une « très forte » amende, indépendamment des peines sanctionnant les auteurs des délits<sup>27</sup>. Le corps d'instructions aux tribunaux indigènes du 20 novembre 1877 qui codifie les règles de procédure répercuté à son tour, dans le second alinéa de son article 75, une autre circulaire du directeur de l'intérieur, organisant la répartition de l'amende collective frappant la commune entre les notables et les inscrits au prorata de la cote foncière<sup>28</sup>.

L'introduction en Cochinchine des règles tirées de la législation criminelle métropolitaine bouleverse insidieusement ce schéma, plaçant dans un embarras bien réel les militaires en charge des questions juridiques, peu au fait des subtilités du droit.

20 Art. cité, p. 72.

21 Sur le bague de Poulo-Condore, fondé en 1862 par l'amiral Bonard, cf. le récit largement anecdotique de J.-C. DEMARIAUX, *Les secrets des îles Poulo-Condore*, Paris, Peyronnet, 1956. Sur le système carcéral en Indochine à l'époque française, cf. P. ZINOMAN, *The Colonial Bastille*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 2001.

22 In G. MICHEL, *Code, op. cit.*, pp. 130-131.

23 Cf. par ex. l'arrêté du 8 novembre 1873, *BOC*, 1873, p. 411.

24 Cf. par ex. l'arrêté du 19 avril 1873, *ibid.*, pp. 133-134.

25 C'est le cas dans l'arrêté précité du 8 novembre 1873.

26 Arrêté du 22 mars 1875, *ibid.*, 1875, pp. 163-164.

27 Circulaire du 30 décembre 1874, *Recueil de la législation, op. cit.*, p. 711.

28 *BOC*, 1877, pp. 349 et suiv.

Le décret du 6 mars 1877 a limité l'étendue des pénalités pour les faits prévus par les règlements de police en les alignant sur le régime des contraventions de simple police, soit cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. Pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements, le gouverneur peut édicter des peines dont le maximum n'excède pas quinze jours de prison et cent francs d'amende, mais ces actes doivent recevoir par décret l'approbation du chef de l'État dans un délai de 4 mois, bientôt porté à 6, et la connaissance des infractions appartient au juge de paix<sup>29</sup>. Les sanctions que l'administration peut infliger se trouvent ainsi amoindries, par le plafond qui leur est assigné dans les deux registres, avec certes une gradation, et la double nécessité d'obtenir l'aval de Paris et de recourir au magistrat judiciaire lorsqu'il s'agit de réprimer les manquements en matière d'administration et d'exécution des normes métropolitaines. Concernant l'obligation de recourir au juge de paix, la chose est sans conséquence, car il n'en existe pas, sauf à Saigon, avant 1881<sup>30</sup>. En revanche, l'obligation de saisir Paris est perçue localement comme un obstacle sérieux qui donne lieu à plusieurs échanges avec le ministère. Ce dernier finit par lâcher du lest : les arrêtés antérieurs au 6 mars 1877 restent en vigueur sans avoir besoin d'être approuvés par le président de la République<sup>31</sup>. L'arrêté du 14 janvier 1867 est encore légitimement utilisé pour punir les villages défaillants, bien au-delà des cent francs prescrits par le décret du 6 mars 1877<sup>32</sup>.

La promulgation dans la colonie du décret du 16 mars 1880, rendant applicable aux Asiatiques le code pénal métropolitain, a sans doute contribué à faire vaciller des certitudes passagèrement ébranlées. De la formulation de son article 4, il ressort qu'indépendamment des faits visés et réprimés par le code, ne sont plus susceptibles de condamnations que les crimes, délits et contraventions des indigènes prévus par les lois, règlements et coutumes annamites<sup>33</sup>. Plus aucune référence expresse n'est faite à la réglementation locale antérieure – elle subsiste pourtant à travers les catégories citées à l'art. 484 –, ce qui pourrait bien avoir convaincu de la caducité de l'arrêté du 14 janvier 1867, lequel ne figure plus en effet dans les visas des arrêtés publiés après 1880. Il est symptomatique que, lors des débats qui se déroulent devant le conseil privé en juin 1882, personne ne songe à le mentionner pour offrir au gouverneur la solution juridique lui permettant de sortir de l'impasse dans laquelle le place le seul renvoi au décret de l'indigénat. Ce dernier en effet ne prévoit pas autre chose qu'une peine individuelle ne pouvant excéder 50 francs<sup>34</sup>. C'est insuffisant. Il est vrai, dans le même sens, que l'arrêté de 1867, entendu strictement, ne pouvait trouver à s'appliquer ici : il suppose une défaillance des habitants, ayant négligé d'assister leurs chefs, et des victimes à indemniser, compte tenu des dommages imputables à cette défaillance. Or ce n'est pas le cas au printemps 1882, mais force est de constater que depuis plusieurs années déjà, l'arrêté n'est plus observé de manière rigoureuse. Il est utilisé contre des villages entiers, sans distinguer entre les notables et leurs administrés et les sommes

29 *JORF*, 11 mars 1877, p. 1844, art. 3 et 4.

30 Sur la question complexe de la justice dans la colonie, cf. A. BLAZY, *L'organisation judiciaire en Indochine française 1858-1945*, Toulouse, PU Toulouse 1 Capitole, 2014, t. 1 spéc.

31 Dépêche ministérielle du 12 juillet 1877, in E. LAFFONT et J.-B. FONSSAGRIVES, *Répertoire*, op. cit., t. 6, pp. 147-148.

32 Cf. par ex. les arrêtés des 8 octobre et 18 décembre 1879, *BOC*, 1879, pp. 396-397 et pp. 510-511 décidant respectivement d'amendes s'élevant à 535 francs et 1123,5 francs.

33 *Bulletin des lois*, 1<sup>er</sup> sem. 1880, p. 558.

34 *Ibid.* 2<sup>e</sup> sem. 1881, p. 54, art. 1<sup>er</sup>.

sont parfois perçues au seul bénéfice de l'État. Tous, au conseil privé, devaient donc être convaincus de l'abrogation tacite de ce règlement dont il n'était plus possible d'arguer, contrairement à ce que penseront à bon droit l'avocat général G. Michel en 1904 et l'administrateur des services civils J. de Villeneuve en 1928<sup>35</sup>.

Singulièrement démunis, Le Myre doit alors se replier sur le terrain fiscal, où les compétences gubernatoriales sont généralement plus grandes, et propose d'imposer aux congrégations une contribution spéciale destinée à entretenir une force supplétive de police pour hâter le rétablissement de l'ordre. L'avocat Vinson doute de la légalité d'une telle initiative et le ministre lui donnera raison quelques semaines plus tard : il faudrait soit une délibération du conseil colonial, l'assemblée représentative locale, soit un décret du président de la République<sup>36</sup>. Il n'empêche, ayant convaincu la majorité des membres du conseil privé, le gouverneur passe outre et met en place une force supplétive de trente hommes<sup>37</sup>. Aux termes du règlement qui l'institue, cette dernière est intégralement financée par les congrégations chinoises de Soc-trang, Bac-lieu et Bai-xau. Le budget de la colonie est en conséquence modifié, tant en recettes qu'en dépenses<sup>38</sup>. Sur ce point, les autorités coloniales ne peuvent être taxées de défaut de cohérence. L'arrêté du 14 janvier 1867, même interprété très largement, ne pouvait valoir pour les Chinois qui, depuis Gia-Long, étaient organisés en congrégations (*bang*), associations structurées par la langue et l'origine géographique dans l'Empire du milieu, mais n'ayant pas d'emprise territoriale contrairement à la commune annamite<sup>39</sup>.

La rigueur juridique de l'administration française n'est pas cependant parfaite. Alors que la somme nécessaire au financement de la milice est déjà acquise, plusieurs autres communautés célestes sont consécutivement ponctionnées, d'abord à Saigon, Cholon et Can-tho puis à Sadec, Travinh et Vinh-long pour un montant total représentant deux fois et demi le coût de la petite troupe<sup>40</sup>. En outre, parce que les enquêtes conduites dans les régions troublées ont révélé les appuis dont la triade a bénéficié de la part de certains Vietnamiens, le village de Tan-quoi (arrondissement de Can-tho), affilié majoritairement à la société secrète et où des menaces de mort ont été affichées sur les portes de la pagode, est assujéti à une contribution qui doit servir à payer « la force supplétive de police nécessaire à assurer la sécurité »<sup>41</sup>. Une telle mesure suscite une double remarque. D'une part, seules les congrégations devaient concourir au financement de ladite force ainsi qu'en attestent les décisions des 9 et 19 juin ; de l'autre les sommes qu'elles étaient appelées à verser dépassaient déjà de beaucoup, on l'a dit, les besoins. Nonobstant, quelques semaines plus tard, c'est le hameau de My-hoa, du village de My-long (arrondissement de Sadec), qui doit acquitter trois cents piastres, sans

35 G. MICHEL, *Code, op. cit.*, pp. 130-131 et J. DE VILLENEUVE, *Nouveau recueil de législation cantonale et communale annamite de Cochinchine*, Saigon, impr. J. Viet et fils, 1928, p. 369.

36 Dépêche ministérielle précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1882, in E. LAFFONT et J.-B. FONSSAGRIVES, *Répertoire, op. cit.*, t. 6, p. 151.

37 Arrêté du 9 juin 1882, *BOC*, 1882, pp. 308-309.

38 Arrêté du 19 juin 1882, *ibid.*, p. 292.

39 Sur les congrégations, cf. NGUYEN QUOC DINH, *Les congrégations chinoises en Indochine française*, th. droit Toulouse, Paris, Sirey, 1941.

40 Arrêté du 8 juin 1882, *BOC*, pp. 307-308 et arrêté du 17 juin 1882, *ibid.*, p. 289.

41 Arrêté du 17 juin 1882, *ibid.*, p. 288.

que leur soit donnée une affectation précise<sup>42</sup>. S'agirait-il par là, finalement, comme pourrait bien le prouver ce dernier exemple, d'abonder le budget local à l'heure où le chef de la division navale au Tonkin réclame sur celui-ci les avances nécessaires pour pérenniser la présence française à Hanoi ?

Quoi qu'il en soit, ne pouvant contester l'utilité des décisions prises qu'il juge en accord avec les mœurs annamites, le ministre de la marine donne son assentiment. Il ne lui a pas échappé toutefois que la situation est juridiquement peu régulière et qu'il importe d'y remédier<sup>43</sup>. La réponse prend la forme du décret du 5 octobre 1882, promulgué à Saigon le 30 décembre de la même année<sup>44</sup>. Le rapport qui le précède rappelle les moyens réduits dont dispose le gouverneur à l'endroit des sociétés secrètes constituant une menace difficile à éradiquer avec les seules armes que sont la loi du 3 décembre 1849 et le décret du 25 mai 1881. Elles conviennent certes dans les circonstances ordinaires, mais sont inappropriées aux entreprises criminelles de grande ampleur. Il importe par suite d'accorder au chef de la colonie des pouvoirs répressifs en rapport avec la gravité du péril<sup>45</sup>. Le décret entend y pourvoir, en l'autorisant, « dans les cas d'attentats, complots, rébellions, troubles ou désordres graves », à imposer une contribution spéciale aux « villages sur le territoire desquels les faits délictueux se sont produits et aux congrégations ou communautés dont les membres y ont participé »<sup>46</sup>. Sur cette base, six mois plus tard, en réaction aux agissements de la secte des Dao-lanh ayant mis l'arrondissement de Soc-trang dans une situation pré-insurrectionnelle, Thomson, successeur de Le Myre de Vilers, frappa neuf villages d'une amende dont le montant servira à indemniser les victimes<sup>47</sup>.

Dans cette dernière espèce, le décret du 5 octobre 1882 s'impose au détriment de l'arrêté du 14 janvier 1867 qui, nonobstant son statut incertain aux yeux de certains contemporains, est une norme de rang inférieur. Il a aussi l'avantage d'être postérieur à l'introduction dans la colonie du code pénal dont l'effet perturbateur a été souligné ; grâce à lui, toute équivoque est durablement dissipée. Il a encore le mérite de donner une assise juridique plus solide à une répression collective qui n'est pas de principe, loin s'en faut, en droit français. Au demeurant, avant d'être confronté à l'action déstabilisatrice de la Société du ciel et de la terre, Le Myre se montrait fort circonspect à l'égard des amendes infligées aux villages, mesure « fort dangereuse et ne devant être appliquée qu'exceptionnellement » car appartenant à des procédés « qui ne trouvent pas leur place dans un pays civilisé, soumis au régime des lois »<sup>48</sup>. Les réalités l'ont amené à changer d'avis, sans doute parce que les communes annamites sont une pièce

42 Arrêté du 25 juillet 1882, *ibid.*, pp. 317-318, art. 3.

43 Dépêche ministérielle précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1882, in E. LAFFONT et J.-B. FONSSAGRIVES, *Répertoire*, *op. cit.*, t. 6, pp. 151-152.

44 *BOC*, 1882, p. 509.

45 Rapport du ministre de la marine du 5 octobre 1882, in G. MICHEL, *Code*, *op. cit.*, pp. 342-343.

46 Décret du 5 octobre 1882, *Bulletin des lois*, 2<sup>e</sup> sem. 1882, pp. 1358-1359.

47 Arrêté du 16 avril 1883, *BOC*, 1883, pp. 190-191. Les Dao-lanh sont une secte politico-religieuse antifranaçaise fondée par les bonzes après la conquête de la Cochinchine, cf. J. CHESNEAUX, *Le Vietnam. Contribution à l'histoire de la nation vietnamienne*, Paris, Ed. sociales, 1955, p. 118.

48 Lettre aux administrateurs de la Cochinchine du 7 février 1882, in E. LAFFONT et J.-B. FONSSAGRIVES, *Répertoire*, *op. cit.*, t. 6, p. 290.

importante de l'édifice colonial sur laquelle les Français s'appuient depuis la conquête et dont il leur est impossible de se passer parce qu'ils n'ont pas les moyens humains et financiers d'installer une administration allogène assurant un encadrement social aussi efficace<sup>49</sup>. Enfin, le décret du 5 octobre 1882 légitime une répression extrajudiciaire qui n'est conditionnée par aucune exigence procédurale et n'offre aucune garantie à ceux qui la subissent : il n'est pas besoin de preuves, il n'est pas permis de se défendre, le montant de l'amende est arbitraire, il n'y a pas de voie de recours. C'est pourquoi on a vu judicieusement, dans ce texte, l'un des éléments constitutifs de l'indigénat. Il perdurera d'ailleurs jusqu'à la Seconde guerre mondiale tandis que les autres volets de ce régime disparaîtront peu à peu dans la colonie.

### III. CONCLUSION

De l'indigénat à l'Algérie, il n'y a qu'un pas qui est souvent franchi allégrement tant il est vrai que ce « monstre juridique » y a pris naissance. Au reste, Le Myre de Vilers n'a-t-il pas été préfet d'Alger (1869-1870) et directeur des affaires civiles et financières de la colonie avant d'être nommé à Saïgon ? Serait-ce donc dans cette direction qu'il faudrait regarder pour retrouver l'origine des dispositions renfermées dans le décret de 1882 ? La circulaire du gouverneur général de l'Algérie du 2 janvier 1844 est à cet égard intéressante. Le maréchal Bugeaud y pose le principe de la responsabilité des tribus sur le territoire desquelles des crimes ont été commis et dont les auteurs n'ont pu être découverts. Les infractions évoquées sont ici le meurtre et le vol sans considération de personne ou d'ethnie. Les chefs de tribus, les aghas et caïds, ont en outre deux mois pour livrer ou désigner les criminels à l'autorité française. La sanction collective incarne ici une dernière extrémité car, précise le gouverneur général, « il est bien plus utile et bien plus exemplaire de châtier les véritables coupables que de faire rentrer dans les caisses de l'État quelques milliers de boudjoux payés par les innocents »<sup>50</sup>. Une autre circulaire du 12 février 1844, réglant les amendes, réaffirme le principe de la sanction collective en l'étendant aux crimes commis en commun qui viennent s'ajouter à la non-dénonciation des délinquants<sup>51</sup>.

Devenu ministre de l'Algérie et des colonies en 1858, le prince Jérôme Napoléon veut rompre avec l'attitude antérieure et introduire plus de justice dans le pays en vue de réaliser progressivement l'assimilation<sup>52</sup>. Pour aller dans ce sens, il décide de mettre fin à la responsabilité des tribus qui relève de ces « procédés autorisés par les nécessités de la guerre [la lutte contre Abd el-Kader], mais que l'équité et la raison réprouvent dans des temps plus calmes »<sup>53</sup>. L'opposition locale à cette mesure se manifeste immédiatement et avec force. Le cousin de Napoléon III doit en tenir compte. Sans se renier – il persiste à ne plus vouloir « d'amendes collectives (...) comme moyen d'admi-

49 Cf. É. GOJOSSE, « La commune annamite de Cochinchine : un instrument juridique de pacification », in S. EL MECHAT (dir.), *Coloniser, pacifier, administrer*, Paris, CNRS, 2014, pp. 231-244.

50 Circulaire du 2 janvier 1844, in Ch.-L. PINSON DE MÉNERVILLE, *Dictionnaire de législation algérienne*, Alger, Bastide, 1867-1872, t. 1, pp. 61-62. Le boudjou était une unité monétaire ottomane.

51 Circulaire du 12 février 1844, *ibid.*, t. 1, p. 64, art. 17.

52 Cf. X. YACONO, « Quelques remarques sur la politique indigène du prince Napoléon en Algérie (24 juin 1858 – 7 mars 1859) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1970, n°1, pp. 203-220.

53 Décision ministérielle du 24 novembre 1858, in MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. 1, pp. 75-76.

nistration et de police et comme moyen de répression pour les crimes dont les auteurs restent inconnus » –, il admet qu'à titre exceptionnel la solidarité des tribus soit maintenue en cas « de crime commis avec une sorte de complicité collective par un grand nombre de coupables et lorsque le châtiment individuel est tout à fait impossible ». Néanmoins, une telle sanction n'est permise que là où l'autorité française n'est pas établie de manière normale, c'est-à-dire dans les seuls territoires militaires, et ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre<sup>54</sup>. Ce système est encore en vigueur, dans des termes inchangés, à l'heure où les arrondissements de Soc-trang et de Can-tho sont le théâtre de désordres<sup>55</sup>. Il ne correspond pas en définitive au régime mis en place en Cochinchine par le décret du 5 octobre 1882. En effet, celui-ci se place résolument dans le cadre des atteintes à la sûreté de l'État et ne vise pas des faits tels que le crime ou le vol. Il permet une répression immédiate puisqu'aucun délai n'est offert aux notables pour dénoncer ou remettre les coupables et que l'accord de Paris n'est pas même nécessaire à l'exécution. Il peut être mis en œuvre dans toutes les parties de la Cochinchine, intégralement soumise au régime civil.

L'inspiration devrait-elle être recherchée ailleurs ? Il faut se souvenir ici qu'il existe en métropole un texte organisant la responsabilité des collectivités territoriales, le décret de la Convention du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) sur la police intérieure des communes. L'article 1<sup>er</sup> du titre IV dispose explicitement que « chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu ». Le principe de l'amende due à l'État est acté par l'article 2, si les habitants ont pris part aux délits. Les communes disposent d'un droit d'un recours contre les auteurs et leurs complices (art. 3) et sont déchargées de leur responsabilité si elles ont pris les mesures nécessaires, à la condition toutefois qu'aucun de leurs membres n'ait été impliqué (art. 4). Les réparations et dommages-intérêts sont déterminés par le tribunal civil du département (titre V, art. 4)<sup>56</sup>. L'amende, s'il y a lieu, est égale au montant de la réparation principale (titre IV, art. 2)<sup>57</sup>. À l'époque où surviennent les incidents en Cochinchine, l'opinion juridique est devenue défavorable à des règles qui convenaient à « un temps où des troubles fréquents exigeaient une répression énergique ». Sans être injustes, elles ne sont plus adaptées à la France de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup>. Si elle conservera en l'aménageant le principe de la responsabilité civile des communes (art. 106 à 109.), la loi municipale du 5 avril 1884 supprimera l'amende infligée au profit de l'État<sup>59</sup>. Sans s'arrêter à cette considération, postérieure aux événements, il est de toute façon impossible de voir dans le décret du 10 vendémiaire an IV la source du décret du 5 octobre 1882 : celui-ci s'inscrit dans le registre

54 Instruction ministérielle du 28 décembre 1858 et circulaire ministérielle du 8 mai 1859, *ibid.*, t. 1, pp. 76-77.

55 E. LARCHER, *op. cit.*, t. 2, pp. 536-540.

56 In DUVERGIER, *Collection complète des lois*, Paris, 1834-1845, t. 8, pp. 301-305.

57 L'amende donne lieu à des développements succincts de la part de la doctrine, la question ne présentant aucune difficulté, cf. par ex. A. RENDU, *Traité de la responsabilité des communes*, Paris, Tetu, 1847, pp. 65-67.

58 L. BÉQUET (dir.), *Répertoire du droit administratif*, Paris, Dupont, 1882-1891, t. 6, V<sup>o</sup> commune, § 2091, p. 126.

59 *JORF*, 6 avril 1884, p. 1864 spéc.

disciplinaire et ne subordonne pas la contribution mise à la charge des villages à une action en réparation devant le juge judiciaire. Il faut donc conclure à l'originalité d'un dispositif conçu spécialement pour la colonie asiatique afin de donner à l'administration un outil efficace pour garantir la pérennité de l'ordre colonial confronté tant à la délinquance de droit commun qu'à l'agitation politique.